



520, Bd du Parc d'Affaires  
CS 50111  
62903 COQUELLES CEDEX

Tél : 03 21 00 81 00  
Fax : 03 21 00 81 99

courrier@habitathdf.fr

www.habitathdf.fr

S.A d'H.L.M à Conseil de  
Surveillance et Directoire  
au capital de 93.784 Euros

SIRET 661 750 067 00117  
APE 6820 A



#### AMIENS

03 22 47 65 91

#### ARRAS

03 21 55 19 36

#### BERCK SUR MER

03 21 89 09 80

#### BETHUNE

03 21 61 33 00

#### BOULOGNE SUR MER

03 21 33 00 50

#### CALAIS

03 21 19 62 00

#### DUNKERQUE

03 28 65 86 70

#### ROUBAIX

03 20 73 28 19

#### ST OMER

03 21 88 34 10

#### VALENCIENNES

03 27 28 24 00

Commune de CAMBLAIN L'ABBE  
(62 690)



## LOTISSEMENT EN 28 LOTS & 2 ILOTS « Le Dessous du Perroy »

### PA 10 – REGLEMENT

PA10 - Un projet de règlement s'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur [Art. R. 442-6 a) du code de l'urbanisme].

HABITAT  
RÉUNION La force  
de l'engagement  
local





## **DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation d'utilisation des lots du lotissement.

Un exemplaire de ce document est remis à chaque acquéreur de lot.

Ce règlement est opposable à toute personne titulaire d'un droit sur l'un quelconque des lots, que ce droit s'analyse en un titre de propriété ou en titre locatif ou d'occupation.

Il devra être fait mention de ce règlement dans tout acte à titre onéreux ou gratuit portant transfert de propriété d'un lot bâti ou non.

Il en sera de même pour tout acte confirmant un droit locatif ou d'occupation à son bénéficiaire sur quelconque des lots du lotissement.

### **Plan Local d'Urbanisme**

Le terrain d'assiette de l'opération est situé essentiellement dans une zone AU du Plan Local d'Urbanisme de la ville de CAMBLAIN L'ABBE.

Cette opération aura donc pour règlement les dispositions d'urbanisme s'appliquant à la zone AU, complétées par les dispositions du règlement de lotissement ci-après.

### **Article 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

---

*Néant (sans complément à l'article AU1 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE*

### **Article 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

*Néant (sans complément à l'article AU2 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE*

## **CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

### **Article 3. ACCES ET VOIRIE**

---

*En complément de l'article AU3 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

L'accès des lots au domaine public sera limité à un seul accès par lot (*hors ilots*).

La position des accès aux lots (*hors ilots*) devra respecter celles prévues au plan de composition.

#### **Article 4. DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

*En complément de l'article AU4 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

##### **a) Alimentation en eau potable**

Les constructeurs seront tenus de se raccorder au réseau public d'eau potable.

##### **b) Assainissement**

###### 1 - Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire.

###### 2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle au moyen d'une tranchée d'infiltration.

Aucun rejet des eaux pluviales ne pourra être effectué dans la boîte de branchement EU mis en place au droit du lot.

##### **c) Télécommunication / Electricité**

Les raccordements des lots pour les alimentations en électricité et téléphone seront réalisés à partir des installations et équipements mis en œuvre par le lotisseur.

#### **Article 5. CARACTERISTIQUE DES TERRAIN**

---

*En complément de l'article AU5 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

Le plan de composition du lotissement joint au dossier de permis d'aménager définit la géométrie de chaque lot.

En outre, le plan de composition définit les zones de constructibilité de chaque lot.

Un plan de bornage de chaque lot établi par le géomètre expert, sera fourni à chaque acquéreur, conformément au bornage réalisé par celui-ci.

#### **Article 6. IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES**

---

*En complément de l'article AU6 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

L'intégralité des constructions principales devra être implantée dans les zones constructibles prévues au plan de composition.

## **Article 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

*En complément de l'article AU7 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

L'intégralité des constructions principales devra être implantée dans les zones constructibles prévues au plan de composition.

## **Article 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

*Néant (sans complément à l'article AU8 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE)*

## **Article 9. EMPRISE AU SOL**

---

*Néant (sans complément à l'article AU9 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE)*

## **Article 10. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

*Néant (sans complément à l'article AU10 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE)*

## **Article 11. ASPECT EXTERIEUR**

---

*Néant (sans complément à l'article AU11 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE).*

## **Article 12. STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

*En complément de l'article AU12 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

Chaque lot (*hors ilot*) devra disposer au minimum de deux places de stationnement en plus du ou des garage(s) éventuel(s) par logement.

Le positionnement des places de stationnement devront figurer à la demande de permis de construire des constructions principales.

## **Article 13. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

*En complément de l'article AU13 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :*

Une bande végétale de 2 mètres de largeur en fond des lots 14, 15 et 17 à 22 sera plantée par l'aménageur. Chaque propriétaire des lots concernés devra le maintenir et l'entretien de cette bande végétale.

**Article 14. POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

En complément de l'article AU14 du P.L.U. de CAMBLAIN L'ABBE :

N° de lot	Surface plancher maxi	N° de lot	Surface plancher maxi
1	155m <sup>2</sup>	16	155m <sup>2</sup>
2	155m <sup>2</sup>	17	155m <sup>2</sup>
3	155m <sup>2</sup>	18	155m <sup>2</sup>
4	155m <sup>2</sup>	19	155m <sup>2</sup>
5	155m <sup>2</sup>	20	155m <sup>2</sup>
6	155m <sup>2</sup>	21	155m <sup>2</sup>
7	155m <sup>2</sup>	22	155m <sup>2</sup>
8	155m <sup>2</sup>	23	155m <sup>2</sup>
9	155m <sup>2</sup>	24	155m <sup>2</sup>
10	155m <sup>2</sup>	25	155m <sup>2</sup>
11	155m <sup>2</sup>	26	155m <sup>2</sup>
12	155m <sup>2</sup>	27	155m <sup>2</sup>
13	155m <sup>2</sup>	28	155m <sup>2</sup>
14	155m <sup>2</sup>	A	450m <sup>2</sup>
15	155m <sup>2</sup>	B	180m <sup>2</sup>